

Bourges, le **07 JAN. 2016**

INSTALLATIONS CLASSÉES

Société CTSP CENTRE

BOURGES

Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1er juillet 2012. Cette disposition vise à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement, et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

Un délai d'application du décret de deux ans à compter de la date d'exigibilité de ces garanties financières a été accordé pour les installations existantes afin de permettre aux exploitants d'anticiper ces obligations. Ce délai doit être mis à profit pour anticiper les échéances prévues à l'article R.516-5-1.

Il appartient aux exploitants concernés de calculer le montant de la garantie à retenir en fonction des opérations de mise en sécurité qui seront à réaliser lors de la mise à l'arrêt des installations.

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – SEIR
PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale : CTSP CENTRE

Siège social : 147 route des Quatre Vents 18000 Bourges

Adresse de l'établissement : 147 route des Quatre Vents 18000 Bourges

Activité principale : Collecte des déchets non dangereux et dangereux

3. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

La société CTSP CENTRE est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2012, 10 avril 2013 et 17 juillet 2015 à effectuer une activité d'installations de collecte des déchets non dangereux.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2714-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
2791-1	Traitement de déchets non dangereux

Les activités connexes aux installations précitées sont également visées. On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Sont notamment visés :

- Les zones de stockage de déchets non dangereux et dangereux visés à l'article 5 du présent arrêté.

Par courrier du 31 octobre 2013 la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable. L'inspection des installations classées a été amenée à demander des informations complémentaires que l'exploitation a fourni par courriers des 19 août 2014 et 25 août 2015 et par courriel du 28 décembre 2015.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Après examen par l'inspection des installations classées et compte tenu des compléments apportés par l'exploitant le 19 août 2014, le 25 août 2015 et le 28 décembre 2015, le calcul proposé par la société CTSP CENTRE est considéré comme conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, et à celles de la note DGPR référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013.

Le calcul du coût pour le suivi de la qualité des eaux souterraines dans les trois piézomètres figure dans le complément transmis par l'exploitant par courriel du 28 décembre 2015 (l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 prévoit 2000 € par piézomètre).

Le montant des garanties financières ainsi calculées s'élève à **154 265 € TTC**.

Certaines données qui encadrent ce calcul doivent être désormais prises en compte dans les prescriptions préfectorales applicables à l'établissement, et concernent :

- le taux de TVA applicable qui est 20% ;
- un indice TP 01 de septembre 2015 fixé à 665,86 (obtenu avec l'indice TP 01 – index général tous travaux – base 2010, de septembre 2015 de 101,9 multiplié par un coefficient de raccordement égal à 6,5345).

De même, la quantité de déchets et de produits non dangereux entreposés sur le site n'étant pas fixée dans les dispositions préfectorales actuelles, celle-ci doit être dorénavant prise en compte conformément aux dispositions du paragraphe V.B de l'annexe I de la note DGPR du 20 novembre 2013 précitée.

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets collecte sélective : 233 t • DIB : 72 t • DEA : 32 t • Déchets verts : 36 t • Bois : 10 460 t • Papiers : 760 t • Cartons : 730 t • Métaux : 50 t
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets dangereux définis à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2015 : 20 t
Déchets inertes (pour les installations de traitement de déchets)	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets inertes définis à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2015 : 300 t

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète du Cher de fixer par arrêté préfectoral complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société CTSP CENTRE à **154 265 euros TTC** tel que précisé au paragraphe 4. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

En application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspectrice des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
à Madame la Préfète du Cher,
Pour le directeur régional,
Le chef de l'unité territoriale du Cher et de l'Indre,